

## **GE\_GERICHTE ATA/487/2010 vom 20. Juli 2010**

GE Cour de justice, 2010-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_487\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_487_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/487/2010 du 20 juillet 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/487/2010 del 20 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Posté à l'intention du Tribunal administratif le 12 juillet 2010, le recours de M. I\_\_\_\_\_, interjeté contre la décision rendue le 1er juillet 2010 par la CCRA, notifiée le même jour est recevable, étant précisé que le délai de recours de dix jours venait à échéance le dimanche 11 juillet 2010 et qu'il a été reporté au premier jour utile, soit le lundi 12 juillet 2010 (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; 17 al. 3 et art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

#### **E. 3**

Les conditions de délai minimales imposées par l'art. 8 al. 4 LaLEtr pour le dépôt d'une requête en prolongation de la détention administrative étant respectées, c'est à juste titre que la commission a abordé le fond du litige.

#### **E. 4**

Dans ses arrêts des 4 décembre 2009, 27 janvier, 30 mars et 19 mai 2010, entrés en force, le Tribunal administratif a rejeté les recours de M. I\_\_\_\_\_, retenant que ce dernier faisait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et qu'un

- 7/9 - A/2207/2010 risque de fuite existait au sens de l'art. 76 al. 1 let. LEtr, dans la mesure où l'attitude de celui-ci permettait de retenir qu'il voulait se soustraire à son renvoi.

Depuis lors, le recourant s'est effectivement opposé à son refoulement qui aurait dû intervenir le 5 juin 2010.

Les explications fournies à cet égard par le recourant à l'audience du 1er juillet 2010 de la CCRA ne peuvent pas être retenues, ce d'autant moins qu'à la fin de sa déposition, celui-ci a nettement affirmé sa volonté de se soustraire à son refoulement. Il s'ensuit que les motifs de détention administrative subsistent (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr).

#### **E. 5**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

## **E. 6**

Dans la présente cause, les autorités compétentes ont agi avec diligence, en sollicitant la délivrance du document de voyage et en organisant à ce jour trois vols de rapatriement « volontaire », la dernière fois sur la base de l'engagement du recourant de regagner son pays d'origine.

Le grief de violation du principe de célérité est manifestement mal fondé.

Il en va de même de la violation du principe de proportionnalité qui n'est pas réalisée en l'espèce. Quand bien même le recourant est détenu administrativement depuis le 18 novembre 2009, force est de constater que c'est par son seul comportement qu'il se trouve toujours en détention administrative.

## **E. 7**

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. De plus, la détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ainsi que lorsque la demande de levée de détention est admise (art. 80 al. 6 let. a et let. b LEtr).

En l'espèce, la problématique de la suspension des renvois forcés n'est pas pertinente. En effet, le recourant peut soit décider de collaborer avec l'autorité, ce qui lui permettrait de ne rester que peu de temps en détention et de quitter la Suisse par un vol de ligne, soit persister dans son attitude de refus et dans ce cas-là, la prolongation de la durée de la détention administrative devrait permettre à l'ODM de régler la question de l'organisation d'un vol spécial, pour autant qu'un tel vol s'impose.

- 8/9 - A/2207/2010

## **E. 8**

Il résulte des pièces produites par l'OCP que le laissez-passer délivré le 3 mars 2010 est actuellement échu. Il appartient donc aux autorités chargées de l'exécution du renvoi de se procurer un nouveau document de voyage, valable pour la durée de la détention considérée.

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite. Au demeurant, le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03; art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.